# Art. 5 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 5.1 Destination

Le PAP QE de la zone de bâtiments et d’équipements publics est destinée aux constructions et aménagements d’utilité publique et/ou d’intérêt général.

Un seul logement de service est autorisé par bâtiment public, sauf dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les logements encadrés, les logements intergénérationnels, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale, où le nombre de logements n’est pas limité.

## Art. 5.2 Agencement des constructions principales

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 5.2.1 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 11.5 Mesure des marges de reculement.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous sont autorisées suivant les articles 10 et 11 du présent règlement.

### Art. 5.2.2 Recul frontal

La construction doit respecter l’alignement existant des façades voisines sur rue. En l’absence d’alignement de façades sur rue, le recul frontal de la construction sur la limite de la parcelle peut être de 0,00 mètre.

### Art. 5.2.3 Recul latéral

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres au minimum si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre ou de 3,00 mètres au minimum si une construction existante sur le terrain voisin ou si le parcellaire n’accuse aucun recul sur la limite latérale.

### Art. 5.2.4 Recul postérieur

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres au minimum, sauf si la construction donne sur le domaine public. Dans ce cas la construction peut se faire sans recul postérieur (0,00 mètre) sur la limite de la parcelle.

## Art. 5.3 Gabarit des constructions principales

### Art. 5.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 5.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

Les constructions ont 4 niveaux au maximum et une hauteur à la corniche de 13,00 mètres au maximum et une hauteur au faîte de 18,00 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un château d’eau.

## Art. 5.4 Toiture et superstructure

Tout type de toiture est autorisé pour un bâtiment public, à condition de garantir une bonne intégration dans le bâti environnant.

Les constructions situées dans un secteur protégé de type – « environnement construit C » sont soumises aux prescriptions de l’article Art. 9 Secteur protégé de type « environnement construit – C ».